

pays à participer à l'abattage de tous les porcs de Haïti pour s'assurer que la maladie n'atteindrait pas le Canada. Aujourd'hui, le transport par avion est très rapide. L'une des dispositions du projet de loi nous autorise à examiner les bagages des passagers.

Le sénateur Frith: Vous ne pouvez pas répondre aux questions sur l'autre projet de loi, mais le secrétaire parlementaire le pourrait. Est-ce que d'autres pays pourraient juger que ces deux projets de loi—le C-66 et le C-67—constituent des barrières non tarifaires?

M. Brightwell: En général, tout ce qui a trait aux questions de santé est en principe respecté. Évidemment, nous avons certaines des normes de santé les plus élevées du monde, surtout pour ce qui est de la santé des animaux. Nos critères pour l'éradication de la tuberculose et de la brucellose en sont des exemples. Je ne crois pas que d'autres pays pourraient dire que nos normes à cet égard sont des barrières non tarifaires. Je ne sais trop cependant si MM. Peart ou Bulmer auraient quelque chose à ajouter.

M. William S. Bulmer, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada: Lorsqu'un pays veut restreindre l'importation d'animaux ou de plantes au moyen de certificats de santé, il ne peut pas imposer de restrictions plus rigoureuses à l'importation que celles qu'il impose à l'intérieur même de ses frontières. Donc, tout règlement promulgué en vertu de la loi serait nécessairement destiné à protéger la santé des plantes ou des animaux du Canada. Par conséquent, le Canada ne pourrait pas imposer aux produits importés des restrictions plus sévères que celles qu'il impose en ce moment sur son territoire.

Le sénateur Frith: Je comprends. C'est en quelque sorte la même chose que pour les règlements anti-dumping.

M. Bulmer: C'est cela.

Le sénateur Frith: En d'autres mots, vous ne vendez pas à l'étranger à un prix inférieur au prix pratiqué sur votre marché national.

M. Bulmer: C'est cela.

Le sénateur Frith: Le projet de loi à l'étude simplifie les lois en vigueur en ce moment ou crée des pouvoirs supplémentaires, à votre avis nécessaires pour contrôler efficacement la situation. Est-ce bien cela?

M. Peart: Ce projet de loi combine ces deux éléments. Tout d'abord, il nous donne de nouveaux pouvoirs. Une partie du libellé était dépassé. En effet, une partie semble remonter à l'époque où le projet de loi a été proposé au Parlement pour la première fois. Cela a donc simplifié l'énoncé. En même temps, dans certains domaines, cela permet au projet de loi de se conformer à la Charte des droits.

Le président: L'honorable sénateur Hays veut-il prendre la parole?

Le sénateur Hays: Merci, monsieur le président, ma première question porte sur l'article 3 du projet de loi, qui est nouveau. Des notes explicatives indiquent qu'il prévoit que le projet de loi lie les gouvernements provinciaux aussi bien que le gouvernement fédéral. Il confirme l'usage qui existe déjà.

Je voudrais savoir dans quelle mesure des consultations fédérales-provinciales ont précédé ce projet de loi.

M. Peart: Il y a eu des consultations. Nous avons consulté régulièrement les vétérinaires provinciaux. Certaines parties précises de ce projet de loi ont été insérées à leur demande, par exemple, les nouveaux pouvoirs sur les substances toxiques. Quant à savoir si on a procédé à des consultations particulières avant que l'article en question ne soit ajouté, je crains de ne pas pouvoir vous le dire à ce stade.

M. Brightwell: Vous pourriez peut-être, D^r Peart, nous expliquer sa présence.

M. Peart: L'article en question figure dans le projet de loi pour faire en sorte que, lorsque nous trouvons ces maladies dans un élevage de volailles appartenant à la province, ou quelque chose de ce genre, il ne soit pas question que nous puissions prendre des mesures pour nous y opposer.

En même temps, il faut se rendre compte que nous avons des programmes communs et qu'ils discutent avec nous fréquemment de nos programmes de lutte contre les maladies. Ils sont donc partisans de nos programmes. Nous les rencontrons au moins une fois par an dans un comité consultatif avec chacun des vétérinaires provinciaux. Ils peuvent nous poser des questions et nous devons défendre nos programmes. Nos scientifiques se consultent aussi fréquemment. De sorte que d'une manière générale il ne fait aucun doute que les vétérinaires provinciaux appuient nos programmes et, en fait, nous aident souvent.

Le sénateur Hays: Et cela ne marcherait pas si vous n'aviez pas l'autorité de le contrôler à l'échelle nationale. Je le comprends.

Franchement, je suis surpris que cette disposition de la loi soit nouvelle. J'avais toujours cru que c'était le cas. Par ailleurs, je suis surpris d'apprendre que cela se faisait en vertu d'une entente et non pas par voie législative comme maintenant.

Pouvez-vous parler des changements, s'il y en a, qui résulteront de cette loi pour ce qui est du dédommagement dans les cas où il faut détruire des animaux en vertu d'une politique de la direction de la santé des animaux?

M. Brightwell: Docteur Bulmer, auriez-vous l'obligeance de parler du traitement de la maladie aussi lorsque vous répondrez à la question?

Le sénateur Hays: Et vous devriez aussi parler de la récupération des coûts dans ce contexte.

M. Bulmer: D'abord, pour ce qui est du dédommagement pour les animaux détruits à la demande du ministre à cause de la présence d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou de la contamination par une substance toxique—tout ce qui est prévu par la définition de «maladie» dans cette loi—le ministre pourra accorder une indemnité de la pleine valeur marchande jusqu'à un maximum établi pour chaque espèce ou chaque maladie. C'était prévu dans la loi antérieure.

Les nouvelles dispositions de la loi permettent au ministre, à sa discrétion, d'accorder une indemnité pour les traitements qu'on a fait subir à un animal ou à un produit afin de le rendre sécuritaire. Par le passé, le ministre ne pouvait offrir un dédommagement que pour les animaux dont on avait ordonné la destruction. Cela posait des problèmes, parce qu'on peut traiter certaines maladies. Par exemple, il pourrait être plus rentable de traiter un animal atteint d'anaplasmose au moyen